Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°77 du 5 novembre 2018

✧✧✧

Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2018-304 du 31 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Mulhouse (22, rue Jean Monnet), relevant de la société dénommée « Alsace Pompes Funèbres » 5

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 29 octobre 2018 portant adhésion de la commune de Bisel au syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach et Feldbach, changement du nom du syndicat et approbation des statuts modifiés du syndicat 7

Arrêté du 29 octobre 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach 11

Sous-préfecture Thann-Guebwiller

Arrêté du 30 octobre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Bergholtz-Zell en vue des élections municipales partielles complémentaires 13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de SIP-SIE 17

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'un comptable chargé d'une trésorerie 21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 octobre 2018 portant autorisation de circuler dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé hors des sentiers balisés et d'effectuer des prélèvements (roche) 23

Arrêté du 27 octobre 2018 portant autorisation de circuler dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé hors des sentiers balisés et d'effectuer des prélèvements (tourbe) 25

Arrêté n°001 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune d'ASPACH-LE-HAUT 27

Arrêté n°002 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de BARTENHEIM 29

Arrêté n°003 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de COLMAR 31

Arrêté n°004 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de MUNWILLER 33

Arrêté n°005 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de NIEDERENTZEN 35

Arrêté n°006 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune d'OBERENTZEN 37

Arrêté n°007 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'ALGOLSHEIM 39

Arrêté n°008 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de BALGAU 41

Arrêté n°009 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de BLODELSHEIM 43

Arrêté n°010 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de DESSENHEIM 45

Arrêté n°011 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de DURRENENTZEN 47

Arrêté n°012 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de FESSENHEIM 49

Arrêté n°013 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'HEITEREN 51

Arrêté n°014 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de KUNHEIM 53

Arrêté n°015 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'OBERSAASHEIM 55

Arrêté n°016 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de RUMMERSHEIM LE HAUT 57

Arrêté n°017 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de RUSTENHART 59

Arrêté n°018 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du local d'urbanisme de la commune d'URSCHENHEIM 61

Arrêté n°019 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du local d'urbanisme de la commune de WECKOLSHEIM 63

Arrêté n°020 – BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du local d'urbanisme de la commune de WOLFGANTZEN 65

Arrêté n°2018-1373 du 29 octobre 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de KINGERSHEIM 67

Arrêté du 26 octobre 2018 -0088 – BSRC portant attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2018 76

Arrêté du 26 octobre 2018 portant dérogation temporaire complémentaire aux programmes d'actions national et régional du Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 79

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté 2018/DDCSPP/IS/88 du 29 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association APPUIS pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale 83

Arrêté 2018/DDCSPP/IS/89 du 29 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association APPUIS pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique 85

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-115 du 31 octobre 2018 autorisant des travaux d'essais de charge sur OA (RD 415) - A35 échangeur SEMM (n°25). 87

HOPITAUX

Délégation de signature du GHR MULHOUSE SUD-ALSACE
- direction des affaires médicales et de la recherche 91
- pôle ressources matérielles 94
- achat et travaux 97

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER-MW

ARRÊTÉ n°2018-304 du 31 octobre 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Mulhouse (22, rue Jean Monnet), relevant de la société dénommée «*Alsace Pompes Funèbres*».

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-233-0004 du 20 août 2012 modifié, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Alsace Pompes Funèbres* » (sàrl) sous le numéro **12-68-98 ;**

Vu la demande présentée le 10 août et complétée en dernier lieu le 29 octobre 2018 par la société «*Alsace Pompes Funèbres* » (RCS n°414 811 976), dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 22, rue Jean Monnet à Mulhouse, et représentée par ses gérants MM. Marcos MIRANDA et Alain RUSCH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement ;

Vu l'attestation établie le 22 octobre 2018 par M. Marcos MIRANDA, en sa qualité de représentant légal de l'entreprise pétitionnaire, par laquelle il s'engage à ce que son employée, Mme Lauriane SCHITTLY puisse bénéficier, dans les meilleurs délais, de la formation en qualité de conseillère/assistante funéraire en vue de pouvoir passer et obtenir le diplôme éponyme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Alsace Pompes Funèbres*» (Sàrl), représentée par ses gérants MM. MIRANDA Marcos et RUSCH Alain, situé à l'adresse

du siège social de la société, à savoir au 22, rue Jean Monnet à Mulhouse (68200) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires ci-après :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière. N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
- ⇒ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 **(***Funérarium du Parc des Collines* – 22, rue Jean Monnet à Mulhouse)
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture des voitures de deuil. N°9
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-68-98**

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de six ans à compter du 20 août 2018.**

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais requis, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé et des dirigeants/gestionnaires de l'établissement habilité.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur de la réglementation absent
Le chef du bureau des élections et de la réglementation
signé
Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 29 octobre 2018 portant

- adhésion de la commune de Bisel au syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach et Feldbach

- changement du nom du syndicat

- approbation des statuts modifiés du syndicat

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2113 du 30 juillet 2002 portant création du syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach et Feldbach, et les arrêtés préfectoraux n°02-3181 du 7 novembre 2002, n°2005-214-4 du 2 août 2005 et n°2007-162-18 du 11 juin 2007 ;

VU les délibérations des 14 mai 2018 et 17 septembre 2018 par lesquelles le conseil municipal de Bisel a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach - Feldbach et a approuvé les statuts modifiés du syndicat ;

VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach - Feldbach (10 juillet 2018) et les conseils municipaux de Riespach (10 juillet 2018) et Feldbach (17 octobre 2018) ont approuvé l'adhésion de la commune de Bisel au syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach - Feldbach et la modification des statuts du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le périmètre du syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach - Feldbach est étendu à la commune de Bisel.

Article 2 – Le syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach - Feldbach prend la dénomination de « syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach-Feldbach-Bisel ».

Article 3 – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach-Feldbach, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal scolaire des communes de Riespach-Feldbach-Bisel et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du
29 OCT. 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

STATUTS du Syndicat Intercommunal Scolaire

Riespach-Feldbach-Bisel

ARTICLE 1

En application des articles L. 5211-1 à L. 5211-27 et L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal est constitué pour l'aménagement intérieur, l'entretien, le fonctionnement, la gestion et le ramassage scolaire des classes élémentaires et préscolaires des communes de Riespach, de Feldbach et de Bisel.

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Scolaire » des communes de Riespach-Feldbach-Bisel.

ARTICLE 2

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Riespach

ARTICLE 3

Pourront ultérieurement adhérer au Syndicat toutes les communes qui viendraient à être rattachées à ce regroupement, sous réserve d'approbation du syndicat en place et des conseils municipaux respectifs.

ARTICLE 4

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du critère suivant :

- Population
- Soit 42% pour la commune de Riespach, 26,5% pour la commune de Feldbach et 31,5% pour la commune de Bisel

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité comprenant cinq délégués élus par chacun des Conseils Municipaux des communes intéressées au scrutin secret et à la majorité absolue (soit 15 membres).

Ce comité élit parmi ses membres son bureau, comprenant :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur percepteur de Ferrette.

ARTICLE 7

Lors de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ces travaux.

ARTICLE 8

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, d'aménagement intérieur (mobilier scolaire, rangement,...), d'entretien (peintures, tapisseries, sols,...) de fonctionnement et de gestion des écoles regroupées, ainsi que la gestion du personnel du syndicat. Les travaux lourds, importants, de remplacement de matériel dits fixes, d'intervention de maçonnerie et/ou autres, seront à la charge des communes respectives au titre de la propriété des bâtiments ;

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- La contribution annuelle des communes associées,
- Les emprunts à contracter par le Syndicat,
- Les subventions de l'Etat et du Département,
- Les dons et legs éventuels.

La contribution des communes est obligatoire pendant la durée de l'association pour les communes associées.

ARTICLE 9

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils municipaux décidant l'adhésion au Syndicat et sont révisables à tout moment dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 11

Seront admissibles les enfants demeurant dans les villages respectifs et les enfants de communes extérieures au RPI, déjà scolarisés dans les établissements concernés.
Peuvent également prétendre les enfants gardés avec un lien de parenté au 1er degré, après accord du Syndicat.

ARTICLE 12

Les enseignants de l'Ecole Intercommunale RIESPACH-FELDBACH-BISEL qui le souhaitent peuvent y inscrire leur(s) enfant(s) sans restriction aucune, ni contrepartie financière.

ARTICLE 13

Les enfants de la Communauté de communes du Sundgau fréquentant le CLSH à RIESPACH pourront effectuer tout ou une partie de leur scolarité à l'Ecole Intercommunale de RIESPACH-FELDBACH-BISEL et ce, sans aucune contribution financière de la part des communes de résidence de ces écoliers.

ARTICLE 14

Sont admissibles, sous réserve de l'accord du S.I.S., les enfants extérieurs au RPI dont les parents souhaitent l'inscription à l'école pour raisons professionnelles ou de gardiennage et ce, sans contribution financière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 29 octobre 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96196 du 21 juin 1991 portant création d'un syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach ;

VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach (31 août 2018) et les conseils municipaux de Bettendorf (29 août 2018) et Ruederbach (27 septembre 2018) ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach, l'affectation de Madame Martine Munch à la commune de Ruederbach et la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Altkirch émis le 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach ne sont pas réunies à ce jour, à défaut de vote du compte administratif 2018, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach.

Le syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Article 2 – Le président du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le vote du compte administratif 2018 du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach intervient avant le 30 avril 2019.

Article 3 – Il est pris acte du recrutement de Madame Martine Munch à la commune de Ruederbach.

Article 4 – Les biens meubles sont répartis comme suit entre les deux communes membres :

- Le mobilier scolaire de l'école élémentaire à la commune de Bettendorf et le mobilier scolaire de l'école maternelle à la commune de Ruederbach ;
- Le mobilier pédagogique et informatique, à parts égales, entre les communes de Bettendorf et Ruederbach.

Article 5 – Le solde de la trésorerie est réparti comme suit entre les deux communes membres :

- Bettendorf : 50%
- Ruederbach : 50%

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach, les maires de Bettendorf et Ruederbach et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
Pôle d'Ingénierie et d'Accompagnement Territoriaux

ARRETE DU 30 OCT. 2018
portant convocation des électeurs de la commune de Bergholtz-Zell en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article L.258 ;

VU le code général des collectivités territoriales,;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 mars 2015 portant nomination de M. Daniel MERIGNARGUES en tant que Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à cinq vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de Bergholtz-Zell après la démission de M. Laurent FACCHIN, second adjoint au maire, le décès de M. Rémy WINKLER conseiller municipal et les démissions de Mme Gaby KIBLER, M. Pierre GALLIATH et M. Didier MEYER, conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1er : - Les électeurs de la commune de Bergholtz-Zell sont convoqués le **dimanche 9 décembre 2018** à l'effet d'élire cinq membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 16 décembre 2018.**

Article 2 : - Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 31 décembre 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L.33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L.34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections soit avant mardi 4 décembre 2018.

Article 3 : - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de Bergholtz-Zell seront élus au **scrutin majoritaire.**

Article 4 : - Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :
1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : - Immédiatement, après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : - **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.**
Le code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.
La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.
Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.
Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.
Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.
Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Les déclarations de candidature seront à déposer à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller, 3 avenue Poincaré, 68800 THANN, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :
- le lundi 19 novembre 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 17h00 ;
- le mardi 20 novembre 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 17h00 ;

Pour le second tour de scrutin :
- le lundi 10 décembre 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 17h00 ;
- le mardi 11 décembre 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 17h00 ;

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure ou ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 7 :
La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 8 décembre 2018 à minuit.
En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 décembre 2018 à zéro heure et close le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

Article 8 :
Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard à 12 heures, le mercredi précédant chaque tour de scrutin :

- avant le mercredi 5 décembre 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, avant le mercredi 12 décembre 2018 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Les candidats peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire de la commune de Bergholtz-Zell au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 8 décembre 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 15 décembre 2018 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin.

Article 9 :
La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 6 décembre 2018.

Article 10 : - Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 11 : - Le bureau de vote se tiendra à la mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par M. André WELTY maire de la commune de Bergholtz-Zell. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 12 : - Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de M. André WELTY, maire Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 13 : - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Haut-Rhin. Elles sont immédiatement adressées au préfet du Haut-Rhin et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Strasbourg. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Article 14 : - Le sous-préfet de Thann-Guebwiller et M. André WELTY, maire de la commune de Bergholtz-Zell sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller et dans la commune de Bergholtz-Zell quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Thann, le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
signé :Daniel MERIGNARGUES

Voies et délai de recours:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès de Préfet du Haut-Rhin – 7 avenue Bruat, 68000 COLMAR ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **MME DE ASSIS Esperanza,** à **M LERCH Stéphane** et à **M HALET Jérémy,** Inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € pour les créances détenues par le Service des Impôts des Entreprises

le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 18.000 € pour les créances détenues par le Service des Impôts des Particuliers ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
FISCHER Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
GRÖLI Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
MAKROUD Rachid	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FISCHER Gilles	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
GRÖLI Sandrine	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
HERR Thierry	contrôleur	10.000 €	6 mois	6.000 €
RAMIANDRAMANJATO Adorée	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	10.000 €	6 mois	6 000 €
BREFIN Aline	agent	-	4 mois	2.000 €
GASSER Danielle	agent	-	4 mois	2.000 €
GURBUZ Halil	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
HAEGEL Véronique	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
PHOMMARINH Phetsarakone	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
SENGELIN Marlyse	agent	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HAAS Christian	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BALLERINI Nadia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €
HALLUIN Mickael	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEGGERI Anthony	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MONIN Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RODRIGUES Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHIBENY Katia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
WUHRLIN Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BENAZIZA Sonia	agent	2 000 €	-
DIOT Sandra	agent	2 000 €	-
FACHE Barthélémy	agent	2 000 €	-
HARTMANN Guillaume	agent	2 000 €	-
POTET Julie	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 29 octobre 2018

signé

Le Comptable Public,
Responsable du SIP-SIE
Alain MARIOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sainte Marie-aux -Mines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Thomas HUEBER, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Sainte Marie-aux-Mines, à l'effet de signer avec effet au 1er octobre 2018 :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLOSSE Nicolas	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
DERVIN Cyrielle	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
GAY Julien	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
GARGAULT Yaël	agent	500€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Sainte Marie-aux Mines, le 30 octobre 2018

Signé

Christophe SAETTEL
Comptable public
Responsable de la Trésorerie de Sainte Marie aux mines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 27 octobre 2018

portant autorisation
de circuler dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé
hors des sentiers balisés et d'effectuer des prélèvements

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°95-1120 du 20 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 19 et 24 ;

VU la convention de gestion qui désigne le parc naturel régional des Ballons des Vosges comme gestionnaire de la réserve naturelle ;

VU la demande de permis d'échantillonnage de roche dans la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé déposée par M. Vincent RINTERKNECHT du CNRS dans le cadre d'une étude des formations périglaciaires au Frankenthal et aux Rochers Verts ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale en date du 19 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'objectif d'amélioration des connaissances sur les changements climatiques dans le passé par la datation de cinq moraines dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;

CONSIDERANT que pour mener cette étude, il est nécessaire de circuler hors des sentiers balisés et de collecter des échantillons de roche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

…/…

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : cadre de l'autorisation

Dans le cadre des besoins de l'étude sus-mentionnée :
M. Vincent RINTERKNECHT, CNRS laboratoire de géographie physique
M. Laurent SCHMITT, faculté de géographie et d'aménagement, ULP Strasbourg
Mme Anne GEBHARDT, faculté de géographie et d'aménagement, ULP Strasbourg
Mme Anne-Véronique WALTER-SIMONNET, Université de Franche-Comté

- sont autorisés à circuler à pied hors des sentiers balisés de la réserve naturelle nationale ;

- sont autorisés à prélever 25 échantillons de roche (cinq blocs erratiques sur les cinq moraines étudiées) dans le cadre de cette campagne de datation ;

Ce prélèvement sera effectué à l'aide d'un marteau et d'un burin afin de minimiser l'impact visuel sur les surfaces des blocs.

Les prélèvements seront faits en présence du gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Ces personnes devront pouvoir justifier de leur identité en cas de contrôle de leurs interventions par des inspecteurs de l'environnement ou d'autres agents assermentées.

<u>Article 2</u> : durée de validité

Cette autorisation est donnée pour la période comprise entre le 1er novembre 2018 et le 31 août 2019.

<u>Article 3</u> : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le gestionnaire de la réserve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 octobre 2018

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

<u>Délai et voie de recours</u> :

« *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation* », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « s*auf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 27 octobre 2018

portant autorisation
de circuler dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé
hors des sentiers balisés et d'effectuer des prélèvements

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°95-1120 du 20 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 19 et 24 ;

VU la convention de gestion qui désigne le parc naturel régional des Ballons des Vosges comme gestionnaire de la réserve naturelle ;

VU la demande de permis d'échantillonnage de tourbe dans la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé déposée par M. Emmanuel Garnier, directeur de recherche au CNRS à l'université de Besançon dans le cadre d'une étude paléoécologique sur les tourbières de la réserve naturelle ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale en date du 19 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'objectif d'amélioration des connaissances de l'impact des pratiques et fluctuations climatiques passées sur les dynamiques végétales dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;

CONSIDERANT que pour mener cette étude, il est nécessaire de circuler hors des sentiers balisés et d'effectuer des prélèvements de tourbe ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : cadre de l'autorisation

Dans le cadre des besoins de l'étude sus-mentionnée,

M. Julien DIDIER, assistant ingénieur au CNRS
M. Damien RIUS, chargé de recherche au CNRS
M. Laurent MILLET, directeur de recherche au CNRS
M. Emmanuel GARNIER, directeur de recherche au CNRS
au sein du laboratoire Chrono-Environnement,

- sont autorisés à circuler à pied hors des sentiers balisés de la réserve naturelle nationale ;
- sont autorisés à prélever des échantillons de tourbe dans la tourbière de l'Étang noir et dans l'une des tourbières suivantes présentes dans la réserve naturelle :
  - dans la tourbière de la Côte 1000
  - dans la tourbière du Missheimlé
  - dans la tourbière des Trois fours
  - dans la tourbière du Rothried

à raison d'une carotte par tourbière.

Ces carottages seront effectués au carottier russe ou Waardenar afin de minimiser l'impact environnemental.

Les prélèvements seront faits en présence du gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Ces personnes devront pouvoir justifier de leur identité en cas de contrôle de leurs interventions par des inspecteurs de l'environnement ou d'autres agents assermentées.

Article 2 : durée et validité

Cette autorisation est accordée pour une prospection entre le 1er et le 30 novembre 2018.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le gestionnaire de la réserve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 octobre 2018

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation* », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « s*auf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 001 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de ASPACH-LE-HAUT

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 mars 2003 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Aspach-le-Haut de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le maire de Aspach-le-Haut n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Aspach-le-Haut est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Aspach-le-Haut durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Aspach-le-Haut sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 002 - BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de BARTENHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Bartenheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le maire de Bartenheim n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Bartenheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bartenheim durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Bartenheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n°003 - BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de COLMAR

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Colmar de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le maire de Colmar n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Colmar est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Colmar durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Colmar sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 004 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan d'occupation des sols
de la commune de MUNWILLER

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 novembre 1987 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Centre Haut Rhin dont est membre la commune de Munwiller de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de Munwiller dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan d'occupation des sols de la commune de Munwiller est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Munwiller durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Centre Haut Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 005 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de NIEDERENTZEN

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 mai 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Centre Haut Rhin dont est membre la commune de Niederentzen de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Niederentzen dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Niederentzen est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Niederentzen durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Centre Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 006 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune d'OBERENTZEN

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Centre Haut Rhin dont est membre la commune d'Oberentzen de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme d'Oberentzen dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune d'Oberentzen est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie d'Oberentzen durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Centre Haut Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n°007 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan d'occupation des sols
de la commune d'ALGOLSHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 mars 2002 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune d'Algolsheim de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols d'Algolsheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan d'occupation des sols de la commune d'Algolsheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie d'Algolsheim durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 008 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de BALGAU

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 septembre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Balgau de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Balgau dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Balgau est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Balgau durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 009 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de BLODELSHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2004 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Blodelsheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Blodelsheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Blodelsheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Blodelsheim durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 010 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan d'occupation des sols
de la commune de DESSENHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 1995 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Dessenheim de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de Dessenheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan d'occupation des sols de la commune de Dessenheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Dessenheim durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 011 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan d'occupation des sols
de la commune de DURRENENTZEN

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 1991 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Durrenentzen de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de Durrenentzen dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan d'occupation des sols de la commune de Durrenentzen est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Durrenentzen durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 012 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de FESSENHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 juillet 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Fessenheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Fessenheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Fessenheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Fessenheim durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 013 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan d'occupation des sols
de la commune d'HEITEREN

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 31 octobre 1979 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune d'Heiteren de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols d'Heiteren dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan d'occupation des sols de la commune d'Heiteren est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie d'Heiteren durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n°014 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan d'occupation des sols
de la commune de KUNHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 mars 1975 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Kunheim de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de Kunheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan d'occupation des sols de la commune de Kunheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Kunheim durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 015 - BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan d'occupation des sols
de la commune d'OBERSAASHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 février 2001 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune d'Obersaasheim de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols d'Obersaasheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan d'occupation des sols de la commune d'Obersaasheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie d'Obersaasheim durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 016 - BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan d'occupation des sols
de la commune de RUMMERSHEIM LE HAUT

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 juillet 1996 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Rummersheim le Haut de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de Rummersheim le Haut dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan d'occupation des sols de la commune de Rummersheim le Haut est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Rummersheim le Haut durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 017 - BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de RUSTENHART

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 juillet 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Rustenhart de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Rustenhart dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Rustenhart est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Rustenhart durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 018 – BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune d'URSCHENHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 juin 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune d'Urschenheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal d'Urschenheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune d'Urschenheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie d'Urschenheim durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 019 - BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de WECKOLSHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Weckolsheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Weckolsheim dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Weckolsheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Weckolsheim durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 020 - BUPT du 18 octobre 2018
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de WOLFGANTZEN

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le président de la communauté de communes de Pays Rhin Brisach dont est membre la commune de Wolfgantzen de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le président de la communauté de communes n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de Wolfgantzen dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Wolfgantzen est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

<u>Article 3</u> :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la commune en mairie et à la préfecture.

<u>Article 4</u> :
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Wolfgantzen durant un mois.

<u>Article 5</u> :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018 – 1373 du 29 octobre 2018

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Kingersheim (Propriété de Monsieur et Madame Freiberger et propriétés adjascentes)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;

VU la demande de Monsieur Bollecker, chargé de projet à la ville de Kingersheim

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans les propriétés situées 12 rue du Drumont, Kingersheim

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

…/…

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.37 – Fax.03.89.24.82.79

A R R Ê T E

Article 1er : **Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **KINGERSHEIM (Propriété de Monsieur et Madame Freiberger et propriétés adjascentes).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 novembre 2018.**

Article 2 **: Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 **: Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;

- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 **: Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

…/…

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

Article 5 **: Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 **: Encadrement**

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 **: Compte-rendu**

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 **: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 29 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau
Nature, Chasse, Forêt,

Signé

Sébastien SCHULTZ

Délai et voie de recours :
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Annexe : arrêté préfectoral n°2017-1456 du 22 décembre 2017,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1456 du 22 décembre 2017
modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Gérard WURTZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1455 du 22 décembre 2017 nommant M. Bernard GESSER lieutenant de louveterie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

.../...

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2017

Le préfet,

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	GESSER Bernard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2 : plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

CIRCONSCRIPTIONS des LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

2015 - 2019

Direction Départementale des Territoires HAUT - RHIN

REF : ©IGN BD TOPO® 2015 Source : DDT 68

SEEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

\\D68-AMBRE\dossiers\SEEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service transports, risques et sécurité
Bureau sécurité routière et coordination
MMJ/ADB

ARRÊTÉ

26 octobre 2018 – 0088 - BSRC

portant attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2018

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2018 ;
VU l'avis favorable en date du 13 mars 2018 du directeur régional des finances publiques sur le BOP Grand Est 207 « Sécurité et circulation routières » ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2018, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2018.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 3062 € sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 3

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au préfet, DDT bureau sécurité routière et coordination, au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 4

Le reversement de tout ou partie du montant versé pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Article 5

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 26 octobre 2018

Signé
Directeur de Cabinet
Emmanuel COQUAND

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.»

INDEX	ORGANISME PORTEUR DE L'ACTION	RIB	INTITULE DE L'ACTION	DATE DE REALISATION	COUT GLOBAL DU PROJET	FINANCEMENT PROPOSE	observations
EPC4	**Cycloclub de Kingersheim**	10278/0301600014205940/30	Participation à l'accueil de Jonathan JOSSE lors de son tour de France 2018	20/09/18	200,00 €	200,00 €	
J16	**EN/Collège René Cassin Cernay**	10071/68000/00001001553/26	Sécurisation sur l'itinéraire des 687 collègiens	01/03/18	6 000,00 €	800,00 €	
A3	**Association La Prévention Routière**	30004/00486/00020780908/88	Celui qui conduit ne boit pas	01/01/18	2 162,00 €	1 662,00 €	Complément à la subvention déjà attribuée par arrêté du 12 avril 2018
PC13	**Collège Pfeffel Colmar**	10071/68000/00001001557/14	Se déplacer à vélo en toute sécurité : former des citoyens responsables. (action intégrée ds le projet annuel 3 de la classe ULIS)	Sept 2018 à avril 2019		400,00 €	
TOTAL GENERAL						**3 062,00 €**	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service agricole et développement rural
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 octobre 2018
portant dérogation temporaire complémentaire aux programmes d'actions national et régional du Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse et complété par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 portant dérogation temporaire aux programmes d'actions national et régional du Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 04 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement déclinées dans les programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R. 211-81, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, soit par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par l'implantation d'un couvert végétal en interculture, soit par le maintien de repousses de colza denses et homogènes spatialement ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques observées sur le département depuis le début du mois d'août, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné des difficultés d'implantation de ces cultures intermédiaires pièges à nitrates, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 Objet

En complément de la dérogation autorisée par l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 susvisé, pour la campagne culturale 2018-2019, par dérogation à la mesure 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement telle que déclinée en Grand Est, les exploitants agricoles dont les parcelles se situent sur les communes mentionnées à l'article 2 peuvent déroger à l'obligation de couverture des sols en interculture longue.

Les autres dispositions de cette mesure restent inchangées.

Article 2 Portée géographique

La présente dérogation s'applique à toutes les communes classées en zone vulnérable.

Article 3 Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation l'inscrivent dans leur cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 4 Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et transmis pour information au préfet de la région Grand Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Fait à Colmar, le 26 octobre 2018

Le préfet

Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale

A R R Ê T É

2018/DDCSPP/IS/88 du 29/10/2018

Portant renouvellement de l'agrément de l'association APPUIS pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2013302-0012 du 29 octobre 2013 portant agrément de l'association APPUIS pour assurer les activités d'intermédiation locatives et de gestion locative sociale ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 25 septembre 2018, transmise par l'association APPUIS ayant son siège 3 boulevard Président ROOSEVELT à Mulhouse (68200) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

L'association APPUIS est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et qui consistent en :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.
Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 29 octobre 2018

LE PREFET
Signé : **Laurent TOUVET**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale

A R R Ê T É

2018/DDCSPP/IS/89 du 29/10/2018

Portant renouvellement de l'agrément de l'association APPUIS pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2013302-0011 du 29 octobre 2013 portant agrément de l'association APPUIS pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 25 septembre 2018, transmise par l'association APPUIS ayant son siège 3 boulevard Président ROOSEVELT à Mulhouse (68200) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice d'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT son affiliation à la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

L'association APPUIS est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et qui comprend :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.
Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 29 octobre 2018

LE PREFET
Signé : **Laurent TOUVET**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-115

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 Échangeur Semm (n°25) : Travaux d'essais de charge sur OA (RD 415)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis de la ville de Colmar en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commune de Horbourg-Wihr en date du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier relatif à des essais de charge de l'ouvrage d'art sur la Thur au droit de l'échangeur n°25 de l'A 35 doit être engagé par le conseil départemental du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation sur A35 est nécessaire à l'occasion de ce chantier ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A35 - Échangeur n° 25 de la SEMM**
PR + SENS	Bretelles Mulhouse → Allemagne et Strasbourg → Allemagne
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'essais de charges sur OA (RD 415)
PÉRIODE GLOBALE	**Nuit du mardi 6 au mercredi 7 novembre 2018, de 21h00 à 5h00**
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles avec mise en place de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par l'entreprise CM2E, sous la responsabilité de la DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
1 nuit du mardi 6 au mercredi 7 novembre 2018 de 21h00 à 5h00	**A35** Échangeur n° 25 « Semm »	Les bretelles de sortie Strasbourg → Allemagne et Mulhouse → Allemagne seront fermées à la circulation publique. Les usagers en provenance de Strasbourg emprunteront la bretelle Strasbourg → Colmar puis les RD415, RD 201 et RD418. Les usagers en provenance de Mulhouse emprunteront la bretelle Mulhouse → Colmar puis les RD415, RD 201 et RD418.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au maire de la ville de Colmar,

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 31 OCT. 2018

Le Préfet

Signé :

Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien – Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis
Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n°2256 en date du 29 juin 2018 portant désignation de Madame Catherine RAVINET en qualité de directeur intérimaire du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice par intérim du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine à la directrice par intérim pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Catherine RAVINET
SIGNÉ

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

Mme Laure-Anne SCHERRER, directrice des affaires médicales et de la recherche, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- des affaires médicales,
- de la recherche,

Signature de Mme Laure-Anne SCHERRER SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Laure-Anne SCHERRER, **Mme Cécile KOTLINSKI**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

* courriers internes
* réponses aux candidatures
* attestations de l'employeur, de salaires
* attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
* autorisations de congés des médecins
* tableaux de service
* courriers relatifs à la formation et au développement professionnel continu médical,
* ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement,
* remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinaires, formations ou développement professionnel continu

En l'absence de Mme KOTLINSKI, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **M. Laurent FRESSLE**, adjoint des cadres hospitaliers, ainsi qu'à **Mme Christine HENGEL**, adjoint des cadres hospitaliers.

Signature de Mme Cécile KOTLINSKI SIGNÉ

Signature de M. Laurent FRESSLE SIGNÉ

Signature de Mme Christine HENGEL SIGNÉ

Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien – Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis
Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n°2256 en date du 29 juin 2018 portant désignation de Madame Catherine RAVINET en qualité de directeur intérimaire du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice par intérim du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine à la directrice par intérim pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Catherine RAVINET
SIGNÉ

M. Pierre MULLER, Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des achats,
- de la logistique,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Signature de M. Pierre MULLER
SIGNÉ

M. Franck NATALE, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et de travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre MULLER d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Il dispose également d'une délégation pour tout document et courrier relevant du patrimoine.

Signature de M. Franck NATALE
SIGNÉ

ACHATS ET TRAVAUX

Madame Catherine RAVINET, Directrice par intérim du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

- M. Dominique REUSCHLÉ, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt. Les marchés de fournitures et services informatiques sont exclus de cette délégation.

- Il dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

- Il dispose en outre de la délégation de signature pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt pour tout document et courrier relatifs aux achats sus nommés.

- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Dominique REUSCHLÉ, Mme Peggy COMTE, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Catherine RAVINET
SIGNÉ

Signature de M. Dominique REUSCHLÉ
SIGNÉ

Signature de Mme Peggy COMTE
SIGNÉ